



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °BCTE/2022-22 du 7 mars 2022 FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UN QUAI DE TRANSFERT PROVISoire
DES ORDURES MÉNAGÈRES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
NON DANGEREUX EXPLOITÉE PAR LE SYMPTTOM ET SITUÉE ROUTE DE PERPEZOUX À
MONISTROL-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE , secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à « Perpezoux » sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM) ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire concernant la construction d'un quai de transfert provisoire d'ordures ménagères et le dossier joint adressé par courrier du 20 octobre 2021 ;

VU le rapport du 07 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel adressé le 03 janvier 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel de l'exploitant du 05 janvier 2022 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer l'implantation et le fonctionnement du quai de transfert provisoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par le SYMPTTOM, situées route de Perpezoux à Monistrol-sur-Loire, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par le suivant :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
2760-2-b	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3, et autre que celle mentionnée au 2-a	220 000 t enfouies pour les casiers 1, A, B et C, fermés ; 207 000 t enfouies pour le casier D en cours d'exploitation ; 515 000 t à enfouir pour le casier D (capacité résiduelle) et les futurs casiers E et F ; 25 000 t/an pour les casiers D et F et 22 500 t/an pour le casier E	A
3540-1	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité totale : 515 000 t Capacité journalière : 96 t/j pour les casiers D et F et 87 t/j pour le casier E	A
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Superficie d'affouillement de 21 000 m ² et quantité de matériaux à extraire supérieure à 247 000 t	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Plateforme de stockage de déblais excédentaires non valorisables d'un volume de 20 000 m ³	E

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit de matériaux d'une superficie de 7 500 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quai de transfert d'ordures ménagères Volume maximal de déchets susceptibles d'être présents : 360 m ³ , soit environ 120 tonnes	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Établissement dit IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. »

Article 3 : Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est complété par le chapitre 10.3 suivant :

« Chapitre 10.3 : Dispositions particulières relatives au quai de transfert provisoire des ordures ménagères

Article 10.3.1 - Implantation, aménagement et fonctionnement

Le quai de transfert provisoire des ordures ménagères est implanté sous le hangar attenant au local d'accueil de l'ISDND. Les déchets sont vidés sur le sol et repris par un engin pour être ensuite chargés dans des semi-remorques.

Les zones de stationnement des semi-remorques, de déversement des ordures ménagères et de reprise de celles-ci sont abritées des intempéries, à l'intérieur du bâtiment précité. Les différentes zones sont clairement délimitées et l'exploitant met en œuvre tout moyen pour que celles-ci soient

aisément identifiables. Le sol du bâtiment est imperméable et aménagé de façon à pouvoir collecter tout écoulement de lixiviats. En particulier, des dispositions sont mises en œuvre afin de collecter les éventuels lixiviats qui s'écouleraient à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions permettant, autant que possible, que les ordures ménagères apportées soient évacuées dans un délai maximal de 24 heures et que le quai de transfert ne comporte plus aucun déchet le vendredi soir. En outre, à la fin de chaque journée, un nettoyage du quai de transfert est effectué.

Article 10.3.2 - Gestion des effluents liquides

Les écoulements de lixiviats se produisant au niveau du quai de transfert sont collectés par les réseaux du site dédiés à ce type d'effluent et gérés selon les dispositions prévues au titre 4 de l'arrêté préfectoral.

Article 10.3.3 - Traçabilité des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique des réceptions et expéditions des ordures ménagères établi conformément aux dispositions nationales, notamment en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. »

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de MONISTROL-SUR-LOIRE le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société .

Au Puy en Velay, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE